

HAD/020.58.2

Rapport sur la question de la peine de mort

Comment parler de la peine de mort sans songer d'abord à l'exécution de Ferrer ? Notre mémoire en garde le souvenir, comme du plus grand crime politique dont nous ayons été les contemporains. L'émotion et l'indignation qu'elle a suscitées parmi les peuples plus ou moins libres du monde entier, sont encore chaudes et palpitantes. C'est qu'elle fut la tragique manifestation d'un retour offensif de mœurs politiques que la pensée moderne croyait avoir vaincues. Il semblait que de notre temps, du moins dans les pays de l'Europe occidentale, il ne fût plus possible de songer seulement à punir de mort le délit d'opinion.

La condamnation et l'exécution de Ferrer, après une parodie judiciaire d'où furent absentes jusqu'aux apparences des garanties les plus élémentaires de la liberté de la défense, rappelèrent tout à coup que le dogme est immuable et que l'esprit de l'Eglise catholique est toujours le même qu'il y a des siècles.

Marcel Hébert, qui a quitté depuis quelques années déjà l'habit ecclésiastique sans raison accidentelle et sans fracas, et qui est un homme vraiment admirable pour la probité de sa pensée, nous documente parfois dans « Le Peuple » sur la doctrine catholique.

Il écrivait le 15 Juin dernier :

« Ah ! si l'église avait le pouvoir en mains ! Tout récemment, la « Revue Moderniste Internationale » parlait d'un ouvrage édité, cette année, par le père Lépiciér, professeur de théologie au Collège de la Propagande, à Rome, intitulé : « De l'immutabilité et du progrès du dogme », ouvrage paru avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique compétente. Le bon père (disciple pourtant de Saint-François d'Assise !) enseigne que non seulement on ne doit pas tolérer les hérétiques, qu'on doit les excommunier, mais aussi « les exclure de ce monde par la mort », et cela « statim », c'est-à-dire le plus tôt possible. Et voici son raisonnement : « Si les faux monnayeurs sont de suite et en pleine justice condamnés à mort par les princes séculiers (quel formidable exemple d'ignorance et d'illusion monocale !), à plus forte raison ne doit-on point pardonner aux hérétiques, qui falsifient les croyances. C'est bien agir que de tuer une bête sauvage dangereuse : de même il peut être bon de priver un hérétique d'un vie pernicieuse aux autres. »

L'Eglise romaine a toujours voulu et veut encore l'extermination de ses ennemis. Cette idée simpliste et barbare qui explique l'Inquisition, inspire encore de nos jours les catholiques : ils méprisent et n'hésitent pas à affamer ceux qui ne partagent pas leur croyance ou ne font pas semblant de la partager. C'est cette idée qui a fait fusiller le fondateur de l'Ecole moderne.

Entre socialistes elle ne peut même se discuter. La solidarité qui fait la base morale du socialisme, a pour première conséquence le respect de la vie humaine. La légitime défense, sous forme ou bien au cours d'une insurrection, peut seule légitimer des dérogations à ce principe.

C'est dire toute l'horreur que nous inspire le tsar des atrocités russes, le sinistre despote qui,

lui aussi, rêve d'exterminer tout ce qui, dans son empire, a la prétention de penser et ne s'adapte pas au régime du knout et des « bokchiches ».



Mais la peine de mort ne doit-elle pas être maintenue ou rétablie pour les assassins de droit commun ? Les criminalistes contemporains ne proclament-ils la banqueroute du système de l'emprisonnement cellulaire, et la vanité de tout espoir de rédemption morale ou sociale concernant les individus que leurs tares physiques et leur éducation vouent irrésistiblement, semble-t-il, à de mauvaises actions, à une existence antisociale. Dès lors ne faut-il pas, logiquement, désirer leur disparition, et le plus sûr moyen d'en débarrasser la société, n'est-il pas de les guillotiner ou de les électrocuter ?

Prenons d'abord garde que la distinction entre les crimes de droit commun et les crimes politiques est des plus fragile. Les gouvernements réactionnaires ou simplement bourgeois s'efforcent de faire considérer comme crime ou délit le droit commun tout acte révolutionnaire. Et à cet égard, les magistrats se font trop souvent leurs complices.

En 1892 j'ai vainement demandé à la Cour d'assises de Liège de considérer comme un accusé politique l'anarchiste Jules Moineau, qui avait déposé au seuil d'une maison, habitée précisément par un ancien président de cette Cour, une bombe qui d'ailleurs n'avait pas éclaté. Le mobile de Jules Moineaux était à toute évidence exclusivement politique ou social. Il avait voulu protester contre

l'ordre social actuel et en particulier contre la condamnation d'un ouvrier prononcée peu de temps auparavant par la Cour d'assises sous la présidence du magistrat que visait sa manifestation. On ne pouvait soupçonner chez lui l'ombre d'un mobile égoïste. La Cour décida qu'il fallait le traiter en délinquant de droit commun.

Le tribunal de Huy et la Cour d'appel de Liège condamnèrent aussi comme délinquant de droit commun le député Georges Hubin, qui lors de la grève générale de 1902 pour le suffrage universel, avait été vu à la tête d'une bande de grévistes. Il fut rendu responsable des actes révolutionnaires de cette bande et condamné à cinq mois de prison pour atteinte à la liberté du travail.

Le simple bon sens indique qu'on ne peut imaginer délit politique plus caractérisé que celui dont avait à répondre le député Hubin. Il n'avait fait en somme que se mêler à des émeutiers qui voulaient, comme lui-même, modifier les bases constitutionnelles du gouvernement par la substitution du suffrage égalitaire au suffrage plural. La Cour de cassation n'en proclama pas moins que la Cour d'appel de Liège avait eu raison de se refuser à voir là des faits politiques !!

La distinction à faire entre les délits de droit commun et les délits politiques est tout spécialement importante au point de vue international. Les peuples sont attachés à la tradition qui assure le droit d'asile aux réfugiés politiques. C'est pourquoi la loi s'oppose à leur extradition. Il importe donc de les reconnaître. En ce moment même la colonie

russe en Belgique lutte contre les tentatives du gouvernement du tsar en vue de se faire livrer par le gouvernement belge des révolutionnaires qu'il représente comme des délinquants de droit commun. Les tendances du gouvernement et de la magistrature belges justifient malheureusement toutes les appréhensions.

*
* *

Mais à supposer que la canaillerie des gouvernements ne nous donne pas à craindre que les délinquants politiques soient traités en criminels de droit commun, à supposer qu'une peine puisse être édictée pour les seuls criminels dont la bestiale perversité serait démontrée, faut-il admettre pour eux la peine de mort ?

La question a été longuement débattue à la Chambre des députés de France en 1908. Le 22 octobre 1907 M. Jean Cruppin avait déposé sur le bureau de la Chambre un très remarquable rapport qui concluait à l'abolition de la peine de mort, « la dernière des superstitions pénales ». Mais bientôt après, Soleilland commit son crime abominable; le peuple français et ses députés en furent vivement impressionnés, et la peine de mort ne fut pas abolie dans leur pays.

Tous les arguments pour ou contre la peine de mort furent invoqués au cours de ce débat.

La nécessité de l'expiation ne peut plus guère être invoquée à notre époque où la notion de responsabilité s'évanouit de plus dans les brumes de l'inconnu que laissent après eux les mirages de la foi reli-

gieuse à peu près dissipés. Aux dernières apparences, comment l'insuffisant, le défectueux, l'anormal, l'épileptique pourraient-ils être tenus pour responsables de l'alcoolisme ou de la syphilis d'un ou de plusieurs de leurs ancêtres ? Ou bien faut-il imputer à l'ignorant, au famélique, à l'exaspéré l'iniquité de l'organisation sociale ?

Ce n'est qu'en se plaçant sur le terrain de la défense sociale, que les criminalistes peuvent encore justifier un système pénal. Les délinquants invétérés, les récidivistes, doivent, disent-ils, être écartés de la société de la même façon qu'il faut en éloigner les fous. D'autre part la peine est exemplaire et sa menace doit servir de frein aux tendances méchantes ou antisociales.

A ce double point de vue encore la peine de mort est indéfendable. Les statistiques criminelles aussi bien que la chronique anecdotique de la criminalité montrent que « la veuve » ou la potence n'ont jamais effrayé les assassins ; la certitude d'un châtiement peu sévère les détournerait du crime plus aisément que le risque de la décapitation ou la pendaison ; les délinquants espèrent toujours échapper aux recherches de la police, et la guillotine exerce sur ceux que d'après un vocable à la mode on qualifie d'apaches, la même fascination que sur le sportman, l'accident possible.

Quant à la peine de mort comme moyen radical et relativement économique de supprimer un être dangereux, elle est incompatible avec nos sentiments et nos mœurs. S'il devait être légitime de mettre à mort un criminel dangereux de crainte de

le voir s'évader d'une prison ou d'une colonie pénitentiaire et causer de nouveaux maux à la société, ne serait-il point pareillement légitime de mettre à mort les fous, les idiots, les syphilitiques et les tuberculeux incurables qui constituent pour leur entourage une nuisance autrement redoutable que les pervers contre lesquels il est presque toujours possible de se défendre.

Nous n'y songeons cependant, dans l'incertitude où nous sommes sur tout, ne sachant positivement qu'une chose : c'est que nous aimons la vie, et que pour la conserver, nous devons nous aimer les uns les autres et lutter tous ensemble contre les forces hostiles de la nature. Les hommes ne feraient plus que s'entredéchirer s'ils voulaient éliminer ceux dont ils croiraient l'existence nuisible à la collectivité.

Les manifestations dont récemment, à Paris, la décapitation de Liabeuf fut l'occasion, ont montré que l'horreur de la peine de mort commence à gagner l'instinct des foules, et aussi que dans la complexité des phénomènes sociaux, il serait bien difficile de distinguer les crimes tellement abominables et monstrueux qu'ils légitimeraient le lâche assassinat qu'est l'exécution d'un condamné à mort.

*
* *

C'est pourquoi le Parti ouvrier belge :

Considérant que les peines ne se justifient que par les nécessités de la défense sociale ;

Considérant que la peine de mort n'est pas spécialement exemplaire, et que d'autre part les crimi-

nels dangereux peuvent être mis dans l'impossibilité de nuire sans qu'il faille pour cela leur enlever la vie ;

Considérant enfin qu'elle rend immédiatement impossible la réparation effective d'une erreur judiciaire, notamment en matière politique,

Se prononce contre la peine de mort.

EMILE ROYER.
